



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

ARRETE

N° 24 090

Objet :

**Arrêté permanent
portant restriction de
stationnement sur une
partie de la rue du
Général Jean Neuhauser.**

CONSIDERANT que le stationnement rue du Général Jean Neuhauser présente une gêne pour la circulation et les riverains, il convient, pour ces raisons de restreindre le stationnement sur une partie de ladite voie communale (de l'entrée de la rue du Général Jean Neuhauser au numéro 6 inclus).

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le côté pair de la rue du Général Jean Neuhauser (de l'entrée de la rue au numéro 6 inclus).

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- Gardes-Champêtres
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 2 septembre 2024

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire en charge
de la voirie, des travaux et de
la sécurité**

Alain BURGER


